

Statuts des Verts de l'Ouest Lausannois

du 17 mai 2018

édités en vertu des statuts des Verts vaudois

A. FONDEMENTS

Art. 1 Nom

¹ Sous le nom de "Les Verts de l'Ouest Lausannois" est constituée, au sens des art. 60 ss du Code civil suisse, une association politique sans but lucratif ayant la personnalité juridique.

² Les Verts de l'Ouest Lausannois constituent la section des Verts vaudois couvrant le territoire du district de l'Ouest Lausannois.

³ Son siège est au domicile du/de la Président.e ou de l'un.e des co-Président.e.

Art. 2 Buts

Les Verts de l'Ouest Lausannois ont pour but de pratiquer une politique de développement durable (environnemental, économique et social) visant en particulier à promouvoir :

- a. la qualité de la vie, notamment en matière d'urbanisme ;
- b. le maintien et la restauration d'un environnement sain ;
- c. la préservation des équilibres écologiques, des ressources naturelles et du patrimoine historique ;
- d. les principes démocratiques ;
- e. la justice sociale, notamment l'égalité entre femmes et hommes et la défense des minorités ;
- f. la collaboration intercommunale ;
- g. la promotion des valeurs écologiques du district aux échelons supérieurs.
- h. la création de groupes des Verts dans les communes et la promotion de candidat.e.s dans les conseils communaux et les municipalités
- i. la défense des intérêts de ses membres auprès des juridictions compétentes.

Art. 3 Moyens

¹ Les Verts de l'Ouest Lausannois exercent leur activité sur les plans politique et juridique, à l'échelle locale et régionale.

² Ils participent notamment à l'information et à la formation de l'opinion publique (stands, lettres de lecteurs, tracts, débats, réseaux sociaux, etc.), au lancement d'initiatives et de référendums, aux votations, aux élections et aux procédures judiciaires, administratives et législatives.

B. AFFILIATION

Art. 4 Adhésion

¹ Est **membre** des Verts de l'Ouest Lausannois toute personne physique domiciliée sur le territoire du district de l'Ouest lausannois déclarant adhérer aux statuts des Verts vaudois, et par-là aux présents statuts, payant la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale (AG) des Verts de l'Ouest Lausannois et ne faisant pas l'objet d'une décision de refus d'adhésion ou d'exclusion.

² Le/la membre Verts de l'Ouest Lausannois a un droit de vote et dispose d'une voix. Il est éligible au Comité.

³ Est dite **sympathisante** verte la personne physique ou morale qui soutient régulièrement Les Verts de l'Ouest Lausannois. Le(la sympathisant.e peut participer aux réunions de l'AG. Il/elle y a voix consultative mais n'a pas la qualité de membre, n'a pas le droit de vote et n'est pas éligible au Comité.

Art. 5 Démission

¹ Chaque membre peut démissionner en tout temps des Verts de l'Ouest lausannois.

² La démission doit être notifiée au Comité. Elle a effet immédiat.

³ La cotisation de l'année en cours reste due.

C. ORGANISATION

Art. 6 Organes des Verts de l'Ouest lausannois

Les organes **des Verts de l'Ouest lausannois** sont :

- a. l'Assemblée générale (AG);
- b. le Comité ;
- c. l'Organe de vérification des comptes.

I ASSEMBLEE GENERALE

Art. 7 Attribution et composition

¹ L'AG est l'organe suprême des Verts de l'Ouest lausannois

² Elle est composée des membres des Verts de l'Ouest lausannois.

Art. 8 Convocation et réunions

¹ L'AG est convoquée une fois l'an par courrier électronique ou postal, en indiquant l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date de la réunion (AG ordinaire).

² Elle peut également être convoquée sur décision du comité ou sur demande d'un cinquième des membres (AG extraordinaire).

³ Les membres peuvent demander au comité de mettre un point de discussion à l'ordre du jour. La demande doit être présentée par courrier électronique ou postal au moins 10 jours avant la date de la réunion, cas d'urgence réservés.

⁴ L'AG est présidée par le/la président.e ou un.e des co-président.e.s.

⁵ Un membre du Comité tient le procès-verbal.

Art. 9 Compétences

L'AG a notamment les compétences suivantes :

- a. fixer les lignes directrices de la politique des Verts de l'Ouest lausannois, dans l'esprit de celles des Verts vaudois ;
- b. élire le/la président.e ou les co-président.e.s et les autres membres du Comité ;
- c. nommer l'organe de vérification des comptes ;
- d. régler les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes ;
- e. adopter le budget de la des Verts de l'Ouest lausannois ;
- f. approuver les comptes et donner décharge au Comité ;
- g. approuver le rapport d'activité du Comité ;
- h. approuver le rapport de l'organe de vérification de comptes ;
- i. fixer le montant des cotisations annuelles des membres, des sympathisant.e.s et des élu.e.s dans les législatifs sur une liste verte.
- j. approuver pour le territoire des Verts de l'Ouest lausannois les listes de candidats, et les éventuels apparentements, pour les élections cantonales (Grand conseil) ;
- k. modifier les statuts.
- l. prononcer la dissolution des Verts de l'Ouest lausannois.

Art. 10 Décisions

¹ L'AG prend ses décisions, sauf disposition contraire des statuts, à la majorité simple des voix des membres présents et à main levée. Si un cinquième des membres présents le demande, le vote s'effectue à bulletin secret.

² La dissolution des Verts de l'Ouest lausannois nécessite la majorité absolue des membres.

² En cas d'égalité des voix, le/la président.e de séance tranche.

II. COMITE**Art. 11 Attribution et composition**

¹ Le Comité est l'organe exécutif des Verts de l'Ouest lausannois. Il s'organise lui-même.

² Il se compose des membres suivants :

- a. Le/la président.e ou deux co-président.e.s.;
- b. Le/la secrétaire ;
- c. Le/la trésorier/trésorière ;
- d. d'autres membres intéressé.e.s..

³ Le/les Député.e.s et Municipaux/Municipales des Verts de l'Ouest lausannois sont membres de droit.

⁴ Les réunions du Comité sont ouvertes à tout membre intéressé des Verts de l'Ouest lausannois. Il/Elle y a une voix consultative.

⁵ En cas de vacance subite, le Comité pourvoit lui-même au remplacement, jusqu'à la prochaine réunion de l'AG.

Art. 12 Séances et décisions

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que la situation l'exige sur l'initiative du/de la président ou d'un.e co-président, qui le convoque suffisamment à l'avance.

² Il prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, le/la président.e de séance tranche.

³ Il est tenu d'entrer en matière sur les propositions et suggestions des membres. Ceux-ci peuvent venir expliquer leur point de vue aux séances du Comité.

⁴ Le trésorier informe à chaque séance le Comité de l'état des finances.

Art. 13 Compétences

Le Comité a notamment les compétences suivantes :

- a. préparer et convoquer l'AG ;
- b. exécuter les décisions de l'AG ;
- c. gérer les affaires courantes des Verts de l'Ouest lausannois ;
- d. représenter les Verts de l'Ouest lausannois et agir en son nom et pour son compte auprès des tiers ;
- e. rendre compte de son activité à l'AG par un rapport annuel ;
- f. prend acte pour le territoire des Verts de l'Ouest lausannois des listes de candidat.e.s, et des éventuels apparentements, aux élections communales (Municipalité et Conseil communal ou général).
- g. nommer des groupes de travail, avec ou sans personnes extérieures aux Verts, pour l'étude de problèmes particuliers ou l'exécution de certaines tâches ;
- h. informer les membres des Verts de l'Ouest lausannois des sujets importants ;
- i. entretenir des contacts réguliers avec les groupes des Verts dans les communes et dans les Conseils communaux ou généraux des Verts de l'Ouest lausannois, avec les autres sections des Verts vaudois, ainsi qu'avec le Bureau et le Comité des Verts vaudois ;
- j. gérer les finances des Verts de l'Ouest lausannois dans le cadre du budget ;
- k. engager financièrement des Verts de l'Ouest lausannois, par la signature collective à deux du/de la président.e, ou d'un.e co- président.e, ou du/de la trésorier/trésorière ou du/de la secrétaire, pour des dépenses allant jusqu'à frs. 1000.-. Au-delà, une décision du Comité est nécessaire ;
- l. de fixer le montant des rétrocessions des élu.e.s dans les municipalités ;
- m. décider de réduire ou supprimer les cotisations annuelles des membres, des sympathisant.e.s et des élu.e.s dans les législatifs sur une liste verte, lors de circonstances particulières.
- n. proposer aux Verts vaudois l'exclusion d'un membre des Verts de l'Ouest lausannois.

III. L'ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES

Art. 14 Composition

¹ L'Organe de vérification des comptes est composé de deux membres des Verts de l'Ouest lausannois choisis en dehors du Comité.

² Il est nommé pour un an et est rééligible.

Art. 15 Compétence et devoir

¹ L'Organe de vérification des comptes contrôle les comptes annuels des Verts de l'Ouest lausannois.

² Il rend un rapport à l'AG une fois par an.

D. LES GROUPES COMMUNAUX

Art. 16 Composition

Les membres des Verts de l'Ouest lausannois domiciliés dans chaque commune constituent des groupes communaux.

Art. 17 Devoirs et compétences

¹ Les groupes des Verts communaux fonctionnent de manière autonome dans le cadre de la politique des Verts de l'Ouest lausannois.

² Ils informent régulièrement le Comité des activités importantes du groupe et rédigent un rapport annuel à l'intention de l'AG.

³ Ils décident, pour leurs communes, des oppositions, du lancement d'initiatives ou de référendums. Sur les objets communaux d'importance intercommunale, le préavis du Comité est requis.

E. FINANCES ET RESPONSABILITE

Art. 18 Ressources financières

¹ Les ressources financières des Verts de l'Ouest lausannois sont entre autres :

- a. les cotisations des membres ;
- b. les contributions des sympathisant.e.s ;
- c. les contributions des élu.e.s ;
- d. les dons et legs ;
- e. le produit des activités ;
- f. les autres ressources éventuelles.

² La cotisation annuelle se compose d'une partie locale et d'une partie rétrocédée aux Verts vaudois et aux Verts suisses. Elle est payable par année civile.

³ Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année civile.

Art. 19 Comptabilité

¹ L'argent des ressources financières est versé sur un compte au nom des Verts de l'Ouest lausannois.

² Le/la trésorier/trésorière gère les avoirs des Verts de l'Ouest lausannois de la façon la plus rentable possible dans les limites des buts fixés à l'art. 2.

³ Il/Elle fait le relevé des comptes une fois par année civile.

Art. 20 Responsabilité

¹ Les Verts de l'Ouest lausannois répond seule de ses dettes par l'avoir social.

² La responsabilité personnelle des membres est exclue.

F. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Renvoi

Tout ce qui n'est pas régi dans les présents statuts est réglé par les statuts des Verts vaudois.

Art. 22 Liquidation

En cas de dissolution, les actifs sont attribués aux Verts, mouvement écologiste vaudois. Au surplus, l'art. 9 let. I des présents statuts est applicable.

Art. 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le PROJET

Ainsi adoptés à Chavannes-près-Renens par l'AG ordinaire le 17 mai 2018

La Co-présidente :

Le secrétaire :

Rebecca Joly

David Boulaz